

Quelques remarques sur romains VII, 1-4

Autor(en): **Constancon, Maurice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques**

Band (Jahr): **27 (1894)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-379568>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

QUELQUES REMARQUES SUR ROMAINS VII, 1-4

PAR

MAURICE CONSTANÇON

Dans le chapitre précédent, Paul a cherché à démontrer que le disciple de Christ est mort au péché. Le vieil homme a été crucifié avec Christ, le croyant est uni à Christ par une mort et une résurrection, semblables aux siennes. Vous êtes morts au péché, telle est la conclusion que nous trouvons au verset 11. Mais Paul ne jugeant pas son argumentation suffisamment probante, y ajoute au verset 14 une preuve nouvelle : « Le péché n'aura point de pouvoir sur vous puisque vous êtes, non sous la loi, mais sous la grâce. » C'était là une affirmation à prouver et c'est à quoi Paul s'applique dans les 6 premiers versets du chapitre VII. La fin du chapitre VI est en effet une sorte de parenthèse destinée à prévenir les fausses conclusions que l'on pourrait tirer du principe posé au verset 14.

Logiquement donc, le ¶ qui ouvre le chapitre VII introduit l'explication ou mieux la démonstration nécessaire de VI, 14. Ce qui est évident aux yeux de Paul pourrait bien ne pas l'être à ceux de ses lecteurs. Vous n'êtes pas sous la loi est chose aisée à dire, encore faut-il le prouver.

Paul pose en principe, car il parle à des gens qui savent ce que c'est qu'une loi, que la loi ne domine sur l'homme qu'aussi longtemps qu'il vit. Il n'est pas nécessaire de supposer que Paul vise ici spécialement la *Loi*, au sens juif de ce mot, car l'axiome qu'il énonce est vrai pour toutes les lois et toutes les

législations : un mort n'est plus soumis à la loi qui l'obligeait pendant sa vie.

Paul eût donc pu en rester là et conclure aussitôt. Vous, vous êtes morts en Christ, votre vieil homme sur lequel régnait la loi est mort, donc vous n'êtes plus sous la loi. La preuve eût été faite. C'est vrai, mais Paul avait un double but : d'abord démontrer que le croyant n'est plus sous la loi et ensuite prouver la légitimité de la grâce succédant à la loi.

Un exemple lui paraît propre à appuyer son dire.

Une femme en puissance de mari est liée à la loi *aussi longtemps que vit son mari* (litt. par son mari vivant) et si son mari meurt elle est dégagée vis-à-vis de la loi qui la liait, cela est si vrai qu'elle pourra devenir la femme d'un autre sans être appelée adultère.

Nous remarquons tout d'abord que l'exemple n'est point pris dans la loi mosaïque, qui précisément prévoyait une rupture légale du lien conjugal par le moyen de la lettre de divorce (Deut. XXIV, 1-2). Paul se place à un point de vue tout général, il formule une loi morale plutôt qu'il ne cite un texte de loi.

Ensuite nous ferons remarquer que toutes les traductions françaises que nous avons eues sous les yeux lisent d'un commun accord : *la femme est liée à son mari par la loi* ; ce qui est juste grammaticalement, mais étranger et contraire au but que se propose l'apôtre.

Cette erreur de traduction a été la cause de bien des difficultés pour les commentateurs et l'occasion de beaucoup d'interprétations étranges, pour ne pas dire absurdes.

Prenez Calvin, en général si lucide, si précis ; il hésite, il tâtonne, il prête à Paul des pensées de derrière la tête : « Praemonendi sumus, Apostolum data opera voluisse exigua inversione deflectere asperioris verbi invidiam. » Il trouve, et cela ne nous étonne pas, que « inter se comparata membra non omnino respondent, » et enfin, ce qui est plus grave, il est amené à dire que dans l'exemple le premier mari doit être identifié avec la loi. Ce qui nous donne la pensée suivante : « La femme (γυνή) est liée à la loi par la loi. » C'est du reste l'opinion d'Origène et de Chrysostome.

Meyer (4^{me} édit.) déclare que « l'exemple est mal choisi (inconcinnität) puisque celui qui meurt dans l'exemple, le premier mari, et la personne qui dans l'application de l'exemple est délivrée de la loi par la mort sont des personnes différentes. »

Mais non. Paul était bien trop fin logicien pour si mal argumenter et pour compromettre sa démonstration par un vice de forme. C'est pourquoi il faut traduire : *la femme est liée à la loi par son mari vivant*. C'est du reste la traduction de la Vulgate : « Nam quae sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi. » Luther lit aussi : « Ein Weib... dieweil der Mann lebet, ist sie verbunden an das Gesetz. » Peu importe que l'on rende le τῷ ζῶντι ἀνδρὶ par un ablatif absolu ou par « puisque son mari vit, » ou « par son mari vivant, » ce qui nous paraît plus exact ; mais ce qu'il importe de mettre en lumière, c'est que la femme est liée à la loi ; la suite le montre : lorsque le mari meurt, la femme est délivrée, non pas de son mari, ce qui est évident, mais de la loi qui la liait.

Prenons maintenant l'application de l'exemple à la vérité qu'il s'agit de prouver, le parallélisme demeure tout entier.

Vous êtes morts à la loi, dit l'apôtre ; par le corps de Christ vous pouvez donc être soumis à un autre. Développons quelque peu cette pensée. Par le corps de Christ, c'est-à-dire par son sacrifice auquel vous participez, le vieil homme, l'homme pécheur est détruit en vous, or c'est ce vieil homme qui vous liait à la loi. La loi était faite à son usage, pour le maîtriser d'abord et puis, comme cela sera exposé plus loin (v. 13), pour mettre en évidence le péché qui y est à l'état virtuel, comme force latente.

Le vieil homme mort (c'est le ζῶντι ἀνδρὶ), vous, c'est-à-dire votre âme, votre moi (γυνή) êtes dégagés de la loi, vous pouvez donc être à un autre, à celui qui est ressuscité des morts.

Ici se pose encore une question. Que veut dire l'apôtre ?

Poursuivant rigoureusement le parallélisme avec l'exemple posé plus haut, veut-il dire : vous serez à un autre que le vieil homme, comme la femme délivrée de la loi peut être à un autre mari ?

Ou bien, ce qui nous paraît seul admissible, veut-il dire :

vous serez à un autre que la loi, vous serez soumis à une autre économie que l'économie légale ? Le second sens s'impose, puisque Paul veut démontrer que le règne de la grâce peut légitimement succéder à celui de la loi.

Nous relevons ceci pour deux raisons, d'abord pour montrer que le verset 3 ne fait partie de l'exemple qu'à titre de démonstration de ces mots, *κατήργηται ἀπὸ τοῦ νόμου τοῦ ἀνδρός* et que par conséquent le parallélisme s'arrête avec le verset 2, bien que le *εἰς τὸ γενέσθαι ὑμᾶς ἐτέρῳ* semble amené par le *γενομένην ἀνδρὶ ἐτέρῳ* du verset 3. Il y a bien parallélisme de forme, mais pas de pensée.

Nous avons cru utile de faire ces quelques remarques, ne serait-ce que pour dégager saint Paul du soupçon d'obscurité et d'illogisme que l'on pourrait faire peser sur lui.
